

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE , le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYTECH

43 ROUTE DE NOYELLES
BP 14
62740 FOUQUIERES LES LENS

Références : B2-200-2022
Code AIOT : 0007000750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS
- Code AIOT : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1991, la Société RECYTECH, implantée à Fouquières-les-Lens, est spécialisée depuis 1993 dans le recyclage des poussières d'aciéries ou des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le zinc. Elle est détenue depuis son origine par une joint-venture 50/50 entre les groupes BEFESA STEEL SERVICES et RECYLEX (ex-Metaleurope).

Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24 et emploie 48 personnes.

Le site est autorisé à traiter jusqu'à 180 000 tonnes par an de déchets dangereux constitués

principalement de poussières d'aciéries et de résidus zincifères à partir de la ligne du four Waelz. Le site dispose d'un Oxydateur Thermique Régénératif dit RTO depuis 2018 permettant de traiter les émissions du four et notamment les COVT (application des MTD).

Les activités sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 3/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Action nationale 2022 Gestion de la sous-traitance (Système de Gestion de la Sécurité)**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation interventions sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Observation
2, 3 et 4	Préparation, suivi d'une intervention et Gestion des Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Observations
6	Gestion des situations d'urgence/POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Intervention sur une MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sous-traitance 2022.

Il ressort de la visite que l'exploitant a mis en place des dispositifs visant à encadrer les interventions des entreprises extérieures.

L'inspection a constaté 3 faits susceptibles de suite portant sur :

- l'absence de procédure décrivant les modalités d'interface avec les entreprises extérieures (EE) en lien avec l'item Organisation du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- l'absence de procédure encadrant l'intervention des EE en lien avec l'item Maîtrise d'exploitation du SGS;
- l'absence de procédure décrivant le rôle du personnel des EE en cas de situation d'urgence, en lien avec l'item Gestion des situations d'urgence du SGS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation interventions sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté une liste de plus de 30 entreprises extérieures (EE), le document n'est pas daté. L'exploitant indique qu'il s'agit des entreprises extérieures étant intervenues en 2022 et ayant signé un plan de prévention (PDP) pour une intervention en 2022. Le PDP est subdivisé en 3 listes selon la catégorie de sous-traitants concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ceux dits permanents (4 sociétés) avec un PDP annuel, - ceux dits ponctuels (17 sociétés) avec un PDP annuel car pouvant intervenir régulièrement sur le site, - ceux dits arrêt (23 sociétés) pour les travaux de l'arrêt annuel avec un PDP ponctuel ou spécifique en sus d'un PDP annuel, il s'agit souvent de sociétés intervenant sur site également hors de la période d'arrêt. <p>Ces listes ne sont pas mentionnées dans le manuel SGS. Elles sont réalisées, tenues à jour par la responsable HSE et disponibles en lecture sur le réseau informatique du site (SME/Processus gestion des fournisseurs). L'exploitant a précisé qu'en cas d'erreur d'un sous-traitant, même ceux dits permanents, seules des pertes financières sont à craindre et pas un impact sur la prévention ou le traitement d'un accident majeur puisque le site ne peut plus en générer depuis la réduction du risque à la source menée par RECYTECH et actée par le dernier donner acte de l'étude des dangers du site (APC du 3/12/2021).</p> <p>Le manuel SGS ne présente pas les missions sous-traitées et notamment celles pouvant avoir un impact sur la sécurité du site ou correspondant à des tâches d'exploitation.</p> <p>Aussi, lors des échanges avec l'exploitant, il a été identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune des entreprises listées n'est en lien avec la prévention et le traitement des accidents majeurs ; - plus d'une quinzaine d'EE sont en charge de la maintenance préventive et curative d'équipements dont certaines peuvent avoir un impact sur la sécurité du site comme la maintenance des systèmes de détection ; - 4 entreprises présentes à demeure mais pas lors du poste de nuit ni le week-end et ayant des missions d'exploitation ; - des sociétés peuvent faire partie de plusieurs catégories d'EE et certaines figurent plusieurs fois dans une même catégorie si elles sont intervenues pour missions différentes (par exemple présents comme sous-traitants ponctuels et pour les arrêts). <p>Fait Susceptible de Suites n°1 : Le manuel SGS ne présente pas les missions sous-traitées et notamment celles pouvant avoir un impact sur la sécurité du site ou correspondant à des tâches d'exploitation. La liste des sous-traitants ainsi que les différentes catégories ne sont pas mentionnées dans le manuel SGS, les modalités d'interface avec les entreprises extérieures ne sont pas suffisamment explicitées dans ce manuel.</p>
<p>Observations : Observation n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Référencer la liste des EE dans le SGS ou tout autre document en lien avec la gestion des EE. - Formaliser la définition des 3 catégories de sous-traitants et les modalités de gestion associées. - Faire ressortir sur la liste des EE celles ayant des missions pouvant avoir un impact sur la sécurité du site comme celles en charge de la maintenance préventive et curative d'équipements liés à la sécurité du site.

- Préciser le nombre total de sous-traitants sur une année.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Préparation d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats : Le plan de maintenance est défini et suivi en interne mais les opérations peuvent être réalisées par du personnel RECYTECH ou par des sous-traitants. Pas de procédure particulière en matière de gestion des entreprises extérieures (EE).</p> <p>L’exploitant indique dans son manuel SGS §4.2.2 « formation et sensibilisation », au niveau des modalités de formation à la sécurité sur le site, qu'un plan de prévention (PDP) doit être réalisé pour les prestataires extérieurs et qu'un livret « consignes générales de sécurité » doit leur être remis, selon la procédure PHSR « Plan de prévention ». Vu la procédure « Plan de prévention » version D du 2/11/2022 et des exemples pour 2 sous-traitants permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - société STDN (opérations de manutention) , - société CLINITEX (opération de nettoyage industriel). <p>Lors des échanges, l’exploitant évoque d’autres documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le livret de consignes générales de sécurité avec un coupon détachable signé par chaque intervenant et agrafé avec le PDP de l'EE, - le permis feu, - le permis de pénétrer, - l'attestation de consignation/déconsignation. <p>L'ensemble de ces documents n'est pas visé dans la partie relative à la Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation du manuel SGS.</p> <p>Sur le PDP, est mentionné le nombre d’intervenants de l’EE et des autres EE s’il y a une sous-traitance en cascade mais pas le nom des intervenants.</p> <p>Avant la signature du PDP, la procédure dite PDP prévoit que le responsable RECYTECH doit remettre le livret des consignes générales de sécurité et récupérer le coupon individuel signé par chaque intervenant de l’EE. Les besoins en formation ou habilitations minimales nécessaires pour la prestation ainsi que les modalités de leur vérification ne sont pas formalisées. La procédure ne formalise qu’un document à avoir en cas de travailleur étranger (AR « déclaration de détachement de travailleur »). Néanmoins, il a été vu avec le PDP CLINITEX 2022, la pratique décrite par les responsables production et HSE d’agrafer les habilitations électriques et les CACES avec le PDP.</p> <p>Modalités de choix de l’EE non formalisées dans le SGS : l’exploitant indique que l’appel d’offre n'est pas obligatoire mais l’édition d’une commande doit être validée par la hiérarchie. Pas de procédure présentée.</p> <p>La procédure dite PDP mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de repérages sur site (qui jouent le rôle d’une visite du chantier avec le donneur d’ordre avant son démarrage mais après la signature du PDP), - de passer en salle de contrôle pour enregistrement de l’EE si intervention immédiate et obligation de prévenir le rédacteur RECYTECH du PDP au départ de l’EE. <p>Pas d’autorisation de travail systématique.</p> <p>Le PDP est conservé en version informatique 3 ans.</p>

Fait Susceptible de Suites n°2 :

Les procédures relatives au plan de prévention, au permis de feu, aux consignations/déconsignations ou encore le format type pour le permis de pénétrer ne sont pas cités dans l'item Maîtrise des procédés/ Maîtrise d'exploitation du manuel SGS. Seule celle sur le PDP est citée dans l'item "formation et sensibilisation" du SGS.

En dehors de ces procédures, l'exploitant n'a pas élaboré de procédure encadrant l'intervention des EE notamment afin de définir :

- avant intervention, les modalités de choix de l'entreprise extérieure,
- lors de l'intervention, les mesures compensatoires en cas d'inhibition de système de détection, les modalités de suivi et fin de chantier.

Observations :**Observation n°2 :**

- veiller à signer avec l'EE systématiquement un PDP couvrant toutes les périodes d'intervention de l'EE et à bien y remplir la case « repérage du matériel incendie »,
- il serait préférable d'avoir la liste nominative des intervenants des EE pour la vérification des formations/habilitations,
- formaliser la liste des personnes pouvant élaborer et signer un PDP ainsi que l'exigence en termes de récupération et conservation des habilitations/formations nécessaires à la mission des intervenants des EE.

Observation n°3 :

La visite de repérage du chantier est faite après la signature du PDP juste avant le démarrage de ce dernier. Quant à l'émargement de l'EE, c'est la présence de la société et non de l'intervenant qui est notée.

L'exploitant examinera les possibilités de :

- organiser une pré-visite avec le responsable de l'EE avant signature du PDP par les 2 parties,
- faire émarger individuellement les intervenants des EE, afin de pouvoir connaître leur présence sur site notamment en cas de sinistre et recensement après évacuation, compte-tenu de l'absence de remise de badge d'accès systématique.

Les documents comme la procédure ne prévoient pas de formaliser les éventuelles mesures compensatoires ou de prévention comme les détecteurs portatifs, ni de tracer la pose d'un second cadenas par l'EE. L'exploitant veillera à compléter son système par rapport à ces aspects.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Vu procédure « Permis feu » version B du 28/10/2022. D’une durée journalière, il est archivé pendant 5 ans et enregistré sous le réseau informatique du site comme les PDP. Un permis de feu est établi en cas de travaux par point chaud, soit toute opération au chalumeau, meulage ou soudure mentionnée dans le PDP et : - est obligatoire pour toute opération dans bâtiment ou zone ATEX sauf dans atelier de maintenance ou de chaudronnerie, - pour les autres opérations selon l’appréciation du donneur d’ordre RECYTECH. Un rappel des zones ATEX du site est fait dans la procédure. Par contre, les matériels pouvant être utilisés ou qui entre l'EE ou RECYTECH fournit les moyens de protection ne sont pas indiqués sur le permis. Une liste non exhaustive est néanmoins proposée dans le PDP-type sous la case du permis feu. Pour la surveillance, une ronde obligatoire est demandée pendant 2 heures au moins après la fin des travaux par le responsable de la zone de travail. La réalisation de cette surveillance n’est pas tracée. La surveillance pendant les opérations par la vigie de l'EE n'est pas mentionnée, ni son niveau minimal de formation à l’utilisation des moyens de première intervention. cf. Fait Susceptible de Suites n°2, l’élaboration d’un permis de feu pourrait être visée dans le SGS (partie Maîtrise des procédés/ Maîtrise d’exploitation) comme celle d’un PDP. Vu la procédure « consignation/déconsignation des équipements" en date du 5/02/2020 version B. Le formulaire-type PDP prévoit la consignation électrique et pneumatique/hydraulique dans l’analyse des risques. La consignation comme la déconsignation des équipements sont faites par le service Maintenance du site selon la procédure précitée. Vu classeur des consignations et déconsignations. Pas de mention d’éventuelles mesures compensatoires ou de prévention par la procédure. L’EE a la possibilité de mettre son propre cadenas et charge à elle de prévenir le service maintenance quand son opération est terminée.
Observations : Observation n°4 : Compléter les documents comme la procédure relative à la consignation/déconsignation qui ne prévoit pas de tracer la pose d’un second cadenas par l’EE. Bien formaliser également les besoins d’inhibition de système de détection ou d’extinction ainsi que les mesures compensatoires à mettre en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi d'une intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le suivi des interventions des EE n'est pas formalisé. Echanges avec le responsable production : En préparation de l'arrêt annuel, il reçoit les EE avant et des réunions entre les différents responsables de services ont lieu pour identifier les chantiers et les besoins notamment en permis ainsi que les risques liés à la co-activité. Il se déplace régulièrement sur les chantiers lors de l'intervention des EE ainsi qu'à la fin des travaux pour vérifier le travail réalisé et émet des réserves à lever par l'EE contre paiement. Pour les missions des EE demandées par le service maintenance, la réception est formalisée car cela permet de clôturer l'OT dans la GMAO. Pour les missions d'exploitation, des points sont faits entre le responsable de l'EE et le responsable Production mais cela n'est pas formalisé à l'exception de la revue de contrat annuelle. cf. Fait Susceptible de Suites n°2, les grands principes du suivi et de la fin d'un chantier ne sont pas explicités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intervention sur une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Sans objet car il n'y a pas de MMR sur le site (aucun accident majeur généré par le site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Tous les sous-traitants même dits permanents (ayant des missions d'exploitation) doivent aller au point de rassemblement après avoir mis en sécurité le chantier. Leur personnel comme celui de toutes les EE n'ont pas de rôle dans la gestion d'un sinistre et la mise en œuvre du POI. La procédure « gestion des situations d'urgence » datée du 22/04/2021 version A précise qu'elle s'applique au personnel RECYTECH sans faire mention des EE même dans la partie sur l'évacuation des installations. Le manuel SGS (partie 8 « gestion des situations d'urgence) ne le précise pas non plus. Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que le personnel des EE n'est pas impliqué dans la gestion d'un sinistre ou la mise en œuvre du POI et qu'il doit quitter son poste de travail en mettant en sécurité celui-ci et évacuer vers le point de rassemblement le plus proche. Le POI ne cite pas non plus l'évacuation des intervenants des EE notamment dans le rôle du serre-file. Vu, le livret des consignes générales de sécurité remis à chaque intervenant qui rappelle les règles d'évacuation (signal sonore discontinu et rassemblement sur le parking des véhicules légers) ainsi que l'essai mensuel des sirènes POI et l'alerte en cas de risques constatés. L'exploitant indique que les EE participent aux tests et exercices POI si elles sont présentes sur site à ce moment là. Les comptes-rendus d'exercice POI présentés ne mentionnent pas la participation d'EE. Fait Susceptible de Suites n°3: Le manuel SGS, la procédure relative à la gestion des situations d'urgence ou le POI ne mentionnent pas le rôle des EE en cas de situation d'urgence et ne gèrent pas l'évacuation de leur personnel. Le POI doit être complété sur ce point, conformément à l'article 8.9.7 de l'APC du 3/12/2021 alinéa 2 qui dispose que le « POI définit les mesures d'organisation [...] que l'exploitant met en œuvre [...] », avec a minima la mise en sécurité de leur poste/ équipements de travail.
Observations : Observation n°5 : La mise en sécurité du chantier et les éventuelles autres actions attendues de l'EE en cas de situation d'urgence pourront être ajoutées au PDP cadre maintenance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7: Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le plan de formation des opérateurs EE est géré par l'EE. L'exploitant indique qu'il ne peut formuler que des recommandations, pas des obligations de formation par rapport à la gestion du risque. Il est rappelé qu'aucun accident majeur n'est plus identifié comme pouvant être causé par RECYTECH depuis la dernière mise à jour de l'Etude De Dangers du site (APC du 3/12/2021). Vu manuel SGS, le §4.2.2 « formation et sensibilisation » prévoit la remise du livret des consignes générales de sécurité avec coupon signé individuellement et la rédaction d'un PDP systématique. Dans le livret, sont présentés notamment les EPI, les règles de prise de poste et d'outillage, et en cas d'accidents, le risque électrique et les obligations de permis feu... Le livret est expliqué par le donneur d'ordre au responsable de l'EE, charge à lui de retransmettre l'information à son personnel qui interviendra sur site. Le livret est re-fourni tous les ans et les coupons sont récupérés et agrafés avec le PDP de l'EE concernée. La version 2022 du livret ne comporte plus la localisation du point de rassemblement contrairement à celui de 2021. L'exploitant a précisé que les intervenants des EE permanentes suivent un accueil sécurité comme le personnel RECYTECH. Cet accueil sécurité a pour objet de former les personnes sur les risques des installations et le respect de règles de base en environnement et énergie. L'accueil sécurité est réalisé par la responsable HSE. Sa validité est de 5 ans pour les entreprises extérieures.
Observations : Observation n° 6 : L'accueil sécurité suivi par les EE permanentes n'est pas mentionné dans le manuel SGS. L'Inspection invite RECYTECH à également compléter le livret des consignes générales de sécurité avec la présentation des principaux risques du site et la localisation du point de rassemblement qui était présente dans la version 2021 de ce livret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet